

EXAMEN D'APTITUDE A LA PROFESSION DE MANDATAIRE JUDICIAIRE
Session 2017

CAS PRATIQUE

5 heures.

Codes non annotés autorisés

La SAS BURGER développe une activité de restauration rapide en France et en Europe. La société détient 15 magasins en propre et 10 franchisés dont 5 en Allemagne. Le capital de la société BURGER est détenu à hauteur de 60 % par le fonds d'investissement DONALD, qui gère cinq milliards de dollars d'actifs.

La société BURGER emploie 120 salariés avec un chiffre d'affaires consolidé de 45 M€. Le siège de la société est à Paris avec l'emploi de 4 salariés. La société a créé une filiale : un atelier de transformation de la vache en viande à Chambéry qui emploie 20 salariés.

Le dirigeant de la société, Monsieur BEEF est par ailleurs inscrit personnellement en qualité d'entrepreneur individuel pour une activité de conseil. Il facture à ce titre des prestations à la société BURGER

Monsieur BEEF est propriétaire en indivision avec son épouse, dont il est marié sous le régime de la participation aux acquêts, d'une jolie maison qui abrite à titre principal sa famille mais également son activité de conseil. Il utilise à ce titre 2 pièces de la maison dont des loyers sont facturés directement à la société BURGER.

L'activité de la société BURGER, au début de l'année 2016, commence à souffrir des conséquences de l'affaire dite de la « vache folle ». En mars 2016, la société BURGER rencontre des difficultés de trésorerie et ne règle notamment plus les factures pour les prestations de M BEEF, ni les loyers de sa maison pour la partie concernant l'activité de conseil.

Monsieur BEEF est inquiet de l'évolution de sa situation personnelle et de celle de la société.

*Il régularise une déclaration notariée d'insaisissabilité sur son domicile familial le 15 avril 2016,

*Il dépose une requête en conciliation pour la société BURGER auprès du président du tribunal de commerce de Chambéry

I.- La situation de M. BEEF

Question 1.-

Cela fait à présent quelques mois que M. BEEF ne règle plus ses principaux créanciers. Il envisage éventuellement de déposer une demande de rétablissement professionnel, puisqu'à son sens, il ne dispose que d'actifs très résiduels.

Pouvez-vous le renseigner sur cette procédure et lui dire si elle est adaptée à sa situation ?

Finalement, le RSI, qui se prévaut d'un titre revêtu de la formule exécutoire daté du 17 février 2016 l'a assigné en liquidation judiciaire. Le tribunal prononce sa liquidation par jugement du 12 juin 2016

Question 2.-

A peine la procédure ouverte, le RSI engage une procédure de saisie de la maison des époux BEEF.

Ce dernier s'oppose à la vente en invoquant la déclaration d'insaisissabilité. Il demande au liquidateur de réagir à la procédure de saisie.

Le liquidateur se demande quant-à lui s'il ne pourrait pas faire entrer la maison dans l'actif réalisable.

Qu'en pensez-vous ?

Question 3.-

La liquidation judiciaire de Monsieur BEEF a été rapidement clôturée pour insuffisance d'actif le 2 janvier 2017.

La banque Paschère écrit au liquidateur judiciaire pour lui apprendre l'existence de SICAV très anciennes qui n'ont toujours pas été réalisées. Elle lui précise qu'elle-même est créancière de M. BEEF et qu'elle bénéficie d'un nantissement sur ces SICAV. C'est par hasard qu'elle a été informée de la procédure de M. BEEF et elle entend bien profiter de la réouverture de la procédure.

Monsieur BEEF s'oppose à la réouverture de la procédure collective car il a, depuis la clôture de sa liquidation recommencé un travail salarié et pris plusieurs engagements financiers. Un nouveau dessaisissement de sa personne serait catastrophique et compromettrait son avenir professionnel.

Enfin, le liquidateur se demande s'il a besoin d'envoyer un avertissement à la banque Paschère qui n'avait pas déclaré sa créance dans la procédure initiale.

Que lui répondez-vous ?

Question 4.-

L'épouse de Monsieur BEEF est appelée en paiement en sa qualité de caution d'une banque qui a octroyé un crédit pour l'activité de conseil de son mari.

Elle reconnaît avoir signé cette caution mais conteste formellement le montant des sommes réclamées par la banque et notamment l'hypothèque prise par cette dernière sur la maison familial.

La banque lui indique que sa créance est admise définitivement à titre privilégié au passif de la liquidation judiciaire, l'état du passif a d'ailleurs été publié il y a quelques semaines.

Madame BEEF soutient au contraire que l'admission de la créance ne la concerne pas puisqu'elle n'a pas participé aux opérations de vérification du passif.

Qu'en pensez-vous ?

Question 5.-

Monsieur BEEF rencontre encore des difficultés avec les créanciers de la société BURGER dont le tribunal vient de prononcer la liquidation judiciaire.

La société d'enlèvements des déchets provenant de la transformation de la viande ne veut plus intervenir. L'odeur à l'atelier de Grenoble devient intenable.

Le liquidateur ne dispose que de quelques fonds susceptibles de ne désintéresser que partiellement la créance superprivilégiée des AGS.

Vous êtes le liquidateur de la société.

Quelles mesures et actions prenez-vous ?

II.- La situation de la société BURGER

Question 6.-

6-a La demande de conciliation déposée devant le président du TC de Chambéry laisse le greffe de ce même tribunal dubitatif. En effet, le siège social de la société BURGER est à Paris.

Le président du tribunal de Grenoble est-il réellement compétent ?

6-b Ne faudrait-il pas désigner un tribunal de commerce spécialisé (TCS) ? Il est précisé que le TC de GRENOBLE est TCS et non CHAMBERY.

Vous répondez au Greffe en lui indiquant les règles de procédure au cas d'espèce et les conséquences territoriales en cas d'ouverture d'une procédure collective de la société BURGER.

Question 7.-

Une procédure de redressement judiciaire est finalement ouverte au bénéfice de la société BURGER selon jugement du 17 octobre 2016.

7- a - Le mandataire judiciaire désigné s'interroge tout d'abord sur la capacité de Monsieur BEEF à poursuivre son mandat de dirigeant de la SAS BURGER en raison de sa situation de liquidation judiciaire. **Qu'en pensez-vous ?**

7-b.- **En considération du chiffre d'affaires de la société et du nombre de salariés, un compte distinct à la CDC doit-il être ouvert?**

7-c.- Un plan de restructuration social important avec l'établissement d'un Plan de Sauvegarde de l'Emploi est envisagé. **A quel moment la DIRECCTE devra-t-elle être saisie et quel est le rôle de cette dernière sur le contrôle du PSE ? A quel moment saisir le juge-commissaire ?**

7-d - Le climat social après l'annonce d'un PSE devient très tendu. Les représentants du comité d'entreprise viennent consulter l'administrateur judiciaire pour solliciter la désignation d'un expert qui serait payé par la société BURGER. L'objectif poursuivi par le Comité

d'Entreprise est d'obtenir un abondement substantiel du fonds DONALD au Plan de Sauvegarde de l'Emploi.

7-e - La mission de l'expert serait également de déterminer une éventuelle situation de co-emploi du fonds d'investissement.

7- f - Le mandataire judiciaire se demande s'il n'est pas opportun de faire désigner par le juge-commissaire un 2^d expert pour examiner cette notion de co-emploi. Mais en a-t-il la possibilité et sur quel fondement ? Cette expertise sera-t-elle contradictoire entre toutes les parties ?

Vous répondez à ces différentes interrogations, notamment sur l'articulation des délais de mise en œuvre du PSE en procédure collective.

Vous guidez enfin l'expert du Comité d'Entreprise sur la notion de co-emploi au regard des dernières jurisprudences de la chambre sociale de la cour de cassation.

Question 8.-

Huit éleveurs de vaches charolaises, connues pour l'excellence de leur viande, s'inquiètent de ne plus être réglés par la société BURGER depuis plusieurs mois.

Ces derniers n'ont pas été informés de l'ouverture de la procédure collective.

Ces éleveurs ont livré chacun environ 10 tonnes de viandes à l'atelier de Grenoble, qui n'ont pas été réglées.

Seuls 4 éleveurs ont déclaré une créance, mais tous revendiquent leur marchandise dans les 3 mois de la publicité du redressement judiciaire la restitution de leurs marchandises.

Le commissaire-priseur qui a établi l'inventaire et la prise de la société indique que le stock de viande est de 40 tonnes de viande, dont il relève qu'elle a été livrée par trois fournisseurs.

**Quelle attitude faut-il adopter face aux dix demandes de revendication ?
Le professionnel devra-t-il acquiescer à toutes les demandes, puisque 1° la viande qui figure dans les stocks vient de la vente de trois fournisseurs 2° 4 fournisseurs n'ont pas déclaré leur créance, seules les 4 premières demandes pourront être satisfaites.**

Question 9.-

Une banque intervient également auprès de la société BURGER et du commissaire-priseur désigné pour rappeler son droit de gage incontestable sur les stocks qui le rend prioritaire par rapport aux revendiquants.

Comment réagissez-vous à cette intervention ?

Question « bonus » : Montant du taux d'intérêt des fonds de tiers versés par les administrateurs et mandataires judiciaires sur les comptes ouverts à la Caisse des dépôts et consignations et périodicité de versement ?